

Mairie d'AUBAZINE



ARRÊTÉ
2022-30
PORTANT INTERDICTION DE
BAIGNADE
AU PLAN D'EAU DU COIROUX

Le Maire de la commune D'AUBAZINE

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 1332-2 à L 1332-4, L 1332-7, L 1332-8, D 1332-14, D 1332-15 et D 1332-35 du code de la Santé Publique ;

Vu les résultats du contrôle de la qualité de l'eau effectués le 22 août 2022 ;

Considérant la présence de cyanotoxines en quantité importante sur le plan d'eau pouvant caractériser un danger pour la santé des baigneurs ;

ARRETE

Article 1 : La baignade est fermée préventivement et temporairement sur le plan d'eau du Coiroux à Aubazine à partir du 25 août 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage. Un drapeau rouge sera hissé sur le lieu de baignade en période de surveillance.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Aubazine, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Beynat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubazine, le 25 août 2022

Le Maire,

